

L'inspectrice d'académie – directrice
académique des services de l'éducation
nationale de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des
écoles et les instituteurs de l'enseignement
public

S/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale
S/c de Mesdames et Messieurs les principaux
de collèges

Angoulême, le 7 octobre 2020

Direction des services
départementaux de
l'éducation nationale
de Charente

Division
des personnels

Objet : liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus.
Rentrée scolaire 2021 – appel à candidature.

Références :

- Décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école.
- Note de service n° 2002-023 du 29.01.2002 relative au recrutement, à la nomination et au mouvement des directeurs d'école

La présente note de service a pour objet, en vue de la rentrée 2021, de préciser les modalités d'établissement de la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école.

**Nul ne peut être nommé à titre définitif sur un poste de direction
s'il n'a pas été inscrit sur une liste d'aptitude.**

Cette liste d'aptitude est établie chaque année, selon les conditions fixées ci-après.

I. LES CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

Les instituteurs et professeurs des écoles **comptant au moins deux ans de services effectifs** en qualité d'enseignant dans l'enseignement pré-élémentaire ou élémentaire, accomplis en situation d'affectation ou de détachement en présence d'élèves d'âge maternel ou élémentaire, y compris les services effectués en qualité d'instituteurs ou de professeur des écoles spécialisé.

Ces services sont appréciés au 1^{er} septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie (soit 2 ans au 1^{er} septembre 2021). Sont comptabilisés dans les deux ans, les services « terrain » des professeurs des écoles issus de la liste complémentaire et les services des fonctionnaires stagiaires en situation d'enseignement. En revanche, les périodes de formation en ESPE ne le sont pas.

Les services effectués à temps partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

Aucune condition d'ancienneté n'est opposable aux personnels faisant fonction de directeur d'école sur poste vacant pour la durée de l'année scolaire au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Affaire suivie par
Violaine REGNIER
Poste 40154

Téléphone
05 17 84 01 30

Télécopie
05 17 84 01 68

Courriel
personnels16@ac-poitiers.fr

Adresse postale
Cité administrative du
Champ de Mars
Bâtiment B
Rue Raymond Poincaré
16023 Angoulême cedex

a. Les inscriptions de plein droit

Peuvent être inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude, **s'ils en font la demande** :

- Les enseignants faisant fonction de directeur d'école d'au moins deux classes pour la durée de l'année scolaire en cours, **après avis favorable de l'IEN de circonscription**.
- Les enseignants inscrits sur une liste d'aptitude d'un autre département et mutés en Charente au cours de la période de validité de leur inscription (trois années scolaires).

b. Les inscriptions soumises à la commission départementale d'entretien

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude, **s'ils en font la demande** :

- Les instituteurs et professeurs des écoles répondant aux conditions d'ancienneté citées précédemment et ne pouvant prétendre à une inscription de plein droit.
Ainsi, les candidats inscrits sur une liste d'aptitude antérieure à 2019 au titre d'une première inscription, et qui n'ont pas accompli trois ans de service en qualité de directeur à titre définitif, perdent le bénéfice de cette liste, et par conséquent, doivent se porter à nouveau candidats et passer l'entretien avec la commission départementale.
- Les enseignants faisant fonction de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire en cours et pour lesquels l'avis de l'inspecteur de circonscription est défavorable. Leur demande d'inscription sera examinée par la commission départementale.

J'attire ainsi tout particulièrement votre attention sur :

→ **L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires**. A ce titre, les candidats inscrits pour la première fois sur la liste d'aptitude à compter de la rentrée 2020-2021 et non encore nommés sur un emploi de direction, sont réinscrits de plein droit sur la liste d'aptitude au 1^{er} septembre 2021.

→ La direction d'école à une classe ne relève pas de la liste d'aptitude citée en objet. Toutefois, en cas de transformation d'une école d'une classe à deux classes, il est nécessaire de bénéficier de la liste d'aptitude pour obtenir un poste de direction à titre définitif.

II. ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

a. Transmission des dossiers de candidatures

Tous les personnels demandant leur inscription sur la liste d'aptitude pour la rentrée 2021 doivent établir un dossier de candidature.

La notice de candidature peut être téléchargée dès réception de la présente note sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente et doit être transmise au secrétariat de la circonscription d'exercice pour avis de l'inspecteur d'académie :

AVANT le vendredi 11 décembre 2020, délai de rigueur.

Toute candidature transmise après la date limite d'inscription sera déclarée irrecevable.

b. Avis de la Commission Départementale d'entretien

La commission formule ses avis après examen des dossiers et entretien individuel avec chaque candidat.

Tous les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude en 2021 (*excepté les candidatures émanant d'ex-directeurs ayant accompli trois ans de service à titre définitif et celles des faisant fonction de directeur avec avis favorable de l'IEN*) seront convoqués à un entretien devant la commission départementale :

Le mercredi 13 janvier 2021 à partir de 14h00.

Les candidats voudront bien prendre leurs dispositions pour répondre à la convocation qui leur aura été adressée. Pour le cas où cette convocation ne leur serait pas parvenue dans les 4 jours qui précèdent l'entretien, ils devront prendre contact avec la division des personnels au : 05.17.84.01.30.

III. NOMINATION DES DIRECTEURS D'ECOLE

Peuvent être nommés aux fonctions de directeur d'école :

- Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude, dans la limite des emplois vacants, à l'issue de leur participation au mouvement,
- Les personnels ayant été régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école, après inscription sur la liste d'aptitude, qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au moins trois années scolaires, **s'ils en font la demande**. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives ; les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte,
- Les directeurs d'école en fonction, mutés dans le département.

IV. FORMATION

Tout directeur nouvellement nommé doit suivre une formation propre à lui permettre d'assurer ses responsabilités administratives pédagogiques et sociales.

Je vous remercie de bien vouloir vous conformer à ces instructions et veiller au respect des délais d'inscription.

P/La DASEN-DSDEN
Le SG-SDEN,

Olivier CHAUVEAU

PJ : notice de candidature.